



**PROCES-VERBAL**  
**DES QUESTIONS PORTEES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 11 JUILLET 2022 A 18h30**

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 11 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

**Date de convocation** : 7 juillet 2022

**Nombre de membres élus** : 23

**Nombre de membres convoqués** : 23

**Présents** : (15) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. JAUME François. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

**Absents ayant donné procuration** (6) : MASSONNET Christine (procuration à MICHELIER Valérie). BOULON Marc (procuration à MICHELIER Pierre). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à BELLENGER Elisabeth). AUGIER Magali (procuration à METZGER Olivier). DAUTEL Gilles (procuration à MORARD Christian).

**Absent excusé** :(1) : DAVID-MESSILLIER Patrick.

**Absent** (1) : LANTENOIS Geoffrey.

**Assistait également à la réunion** : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

- **Secrétaire de séance** : Séverine VANDENBERGHE-RICHARD
- **Examen du procès-verbal de la séance du 20 Mai 2022** : adopté à l'unanimité

**DELIBERATIONS**

**DÉLIBÉRATION N°1**

**Rapporteur** : M. Olivier Metzger

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le RIFSEEP de la commune et ses critères d'attribution. Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

## Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les contractuels pourront bénéficier de ce régime indemnitaire dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, après une année consécutive de présence dans la collectivité. Pour les agents recrutés dans le cadre de l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique (remplacement temporaire) il y a une condition cumulative. En effet, ils percevront le RIFSEEP après une année de présence consécutive **et** sous la condition expresse que l'agent remplacé ne le perçoive plus. Le RIFSEEP ne concerne pas les contractuels de droit privé (CAE, CUI, contrat d'apprentissage, ...) car ces agents ne relèvent pas du statut de la fonction publique territoriale.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

### **FILIERE TECHNIQUE**

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

### **FILIERE ANIMATION**

- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

### **FILIERE MEDICO-SOCIALE**

- ATSEM

### **FILIERE CULTURELLE**

- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine

## **I. L'IFSE (L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

### **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- ✓ Nombre d'agents encadrés et responsabilité de coordination d'une équipe
- ✓ L'ampleur du champ d'action du poste et niveau de responsabilité lié aux missions
- ✓ Responsabilité de formation d'autrui, valoriser l'acquisition et la mobilité de compétences
- ✓ Degré de responsabilité sur la conduite de projet ou d'opération : travail en mode projet, préparation animation de réunion, apport de conseil, suivi de dossiers stratégiques

### **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions :**

- ✓ Niveau de connaissances et de qualifications,
- ✓ Complexité du poste, rareté de l'expertise

- ✓ La diversité des projets, dossiers, des domaines de compétences
- ✓ Nécessité de maintenir à jour les connaissances liées au poste

**Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- ✓ Tension mentale ou nerveuse, risques d'agression
- ✓ Relations internes et externes,
- ✓ Vigilance, déplacements réguliers, risques d'accidents, contraintes météorologiques
- ✓ Variabilité des horaires, travail les Week end ou en soirée

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants annuels maximum suivants :

| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                     |  |                            |                      |
|---|--|----------------------------|----------------------|
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES</b>                |  | <b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b> |                      |
| <b>Groupes de Fonctions</b>                       | <b>Fonctions ou emplois exercés</b>  | <b>Sans logement</b>       | <b>Avec logement</b> |
| A1  | <b>Direction Générale</b><br>D.G.S   | 36 210 €                   | 22 310 €             |
| A2  | <b>Fonctions de management et de projet :</b><br>- Directeur de Service<br>- toutes autres fonctions ne relevant pas du groupe supérieur                             | 32 130 €                   | 17 205 €             |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</b>              |  | <b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b> |                      |
| <b>Groupes de Fonctions</b>                       | <b>Fonctions ou emplois exercés</b>  | <b>Sans logement</b>       | <b>Avec logement</b> |
| B1  | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Directeur de service<br>-Responsable de Service  | 17 480 €                   | 8 030 €              |
| B2  | <b>Encadrement intermédiaire :</b><br>- chef de centre   | 16 015 €                   | 7 220 €              |
| B3  | <b>Fonctions de :</b><br>-chargé de Mission<br>-gestionnaire, instructeur<br>-Toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs                         | 14 650 €                   | 6 670 €              |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b> |  | <b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b> |                      |
| <b>Groupes de Fonctions</b>                       | <b>Fonctions ou emplois exercés</b>  | <b>Sans logement</b>       | <b>Avec logement</b> |
| C1  | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Responsable<br>-Adjoint<br>- Chef d'équipe<br>- chargé de  | 11 340€                    | 7 090 €              |
| C2  | <b>Fonctions nécessitant une expertise particulière :</b><br>- Gestionnaire<br>- Assistante administrative   | 10 800 €                   | 6 750 €              |
| C3  | <b>Fonctions opérationnelles, d'exécution :</b><br>- agent polyvalent<br>- adjoint administratif<br>- toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 10 800 €                   | 6 750 €              |

| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>   |  |                            |                      |
|--|--|----------------------------|----------------------|
| <b>CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS</b>                               |  | <b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b> |                      |
| <b>Groupes de Fonctions</b>  | <b>Fonctions ou emplois exercés</b>  | <b>Sans logement</b>       | <b>Avec logement</b> |
| A2   | <b>Fonctions de management et de projet :</b><br>- Directeur de Service<br>- toutes autres fonctions ne relevant pas du groupe supérieur                                   | 40 290 €                   | 28 200 €             |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS</b>                              |  | <b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b> |                      |
| <b>Groupes de Fonctions</b>  | <b>Fonctions ou emplois exercés</b>  | <b>Sans logement</b>       | <b>Avec logement</b> |
| B1   | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Directeur de service<br>-Responsable de Service  | 19 660 €                   | 13 760 €             |
| B2   | <b>Encadrement intermédiaire :</b><br>- chef de centre   | 18 580 €                   | 13 005 €             |
| B3   | <b>Fonctions de :</b><br>-chargé de Mission<br>-gestionnaire, instructeur<br>-Toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs                               | 17 500 €                   | 12 250 €             |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE</b> |  | <b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b> |                      |
| <b>Groupes de Fonctions</b>  | <b>Fonctions ou emplois exercés</b>  | <b>Sans logement</b>       | <b>Avec logement</b> |
| C1   | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Responsable<br>-Adjoint<br>- Chef d'équipe<br>- chargé de  | 11 340€                    | 7 090 €              |
| C2   | <b>Fonctions nécessitant une expertise particulière :</b><br>- Gestionnaire<br>- Assistante administrative   | 10 800 €                   | 6 750 €              |
| C3   | <b>Fonctions opérationnelles, d'exécution :</b><br>- ATSEM<br>- agent polyvalent<br>-adjoint technique<br>- toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 10 800 €                   | 6 750 €              |
| <b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>                                      |  |                            |                      |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ATSEM</b>                                    |  | <b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b> |                      |
| <b>Groupes de Fonctions</b>  | <b>Fonctions ou emplois exercés</b>  | <b>Sans logement</b>       | <b>Avec logement</b> |
| C1   | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Responsable<br>-Adjoint<br>- Chef d'équipe<br>- chargé de  | 11 340€                    | 7 090 €              |
| C2   | <b>Fonctions nécessitant une expertise particulière :</b><br>- Gestionnaire<br>- Assistante administrative   | 10 800 €                   | 6 750 €              |

| C3  | <b>Fonctions opérationnelles, d'exécution :</b><br>-ATSEM  | 10 800 €                   | 6 750 €       |
|---|--|----------------------------|---------------|
| <b>FILIERE ANIMATION</b>  |  |                            |               |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS</b>  |  | <b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b> |               |
| Groupes de Fonctions  | Fonctions ou emplois exercés   | Sans logement              | Avec logement |
| B1  | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Directeur de service<br>-Responsable de Service  | 17 480 €                   | 8 030 €       |
| B2  | <b>Encadrement intermédiaire :</b><br>- chef de centre   | 16 015 €                   | 7 220 €       |
| B3  | <b>Fonctions de :</b><br>-chargé de Mission<br>-gestionnaire, instructeur<br>-Toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs                       | 14 650 €                   | 6 670 €       |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION</b>  |  | <b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b> |               |
| Groupes de Fonctions  | Fonctions ou emplois exercés   | Sans logement              | Avec logement |
| C1  | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Responsable<br>-Adjoint<br>- Chef d'équipe<br>- chargé de  | 11 340€                    | 7 090 €       |
| C2  | <b>Fonctions nécessitant une expertise particulière :</b><br>- Gestionnaire<br>- Assistante administrative   | 10 800 €                   | 6 750 €       |
| C3  | <b>Fonctions opérationnelles, d'exécution :</b><br>- agent polyvalent<br>- adjoint d'animation<br>- toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 10 800 €                   | 6 750 €       |
| <b>FILIERE CULTURELLE</b>   |  |                            |               |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b> |  | <b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b> |               |
| Groupes de Fonctions  | Fonctions ou emplois exercés   | Sans logement              | Avec logement |
| B1  | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Directeur de service<br>-Responsable de Service  | 16 720 €                   | -             |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>  |  | <b>PLAFOND ANNUEL IFSE</b> |               |
| Groupes de Fonctions  | Fonctions ou emplois exercés   | Sans logement              | Avec logement |
| C1  | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Responsable<br>-Adjoint<br>- Chef d'équipe<br>- chargé de  | 11 340€                    | 7 090 €       |
| C2  | <b>Fonctions nécessitant une expertise particulière :</b><br>- Gestionnaire<br>- Assistante administrative   | 10 800 €                   | 6 750 €       |

|    |  |          |         |
|----|--|----------|---------|
|    |  |          |         |
| C3 | <b>Fonctions opérationnelles, d'exécution :</b><br>- agent polyvalent<br>- adjoint du patrimoine<br>- toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 10 800 € | 6 750 € |

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères suivants :

- ✓ L'investissement au travers de : la mobilisation des compétences, la force de proposition, l'initiative, la polyvalence, l'autonomie, la capacité à travailler en transversalité, la connaissance de l'environnement de travail
- ✓ La performance au travers de : Préparation aux concours / examen / Réussite examen professionnel / concours / Grade / Formations
- ✓ L'encadrement et le management

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :** versée mensuellement.

**Modalités de versement :** montant proratisé en fonction du temps de travail.

**Modulation pour absences :**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congés de maladie ordinaire jusqu'à 90 jours cumulés sur une période glissante de 12 mois,
- Accident de service, maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Maternité, adoption, paternité,
- Autorisations d'absence pour événements familiaux, autorisations d'absence pour concours et examens

L'IFSE est suspendue en cas de :

- Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- Suspension de fonctions,
- Congé parental,
- Disponibilité,
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine,
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toutes fonctions,
- Congés de maladie ordinaire à compter du 91<sup>ème</sup> jours cumulés sur une période glissante de 12 mois,

Absences entraînant des déductions sur le versement de l'IFSE :

- Absence pour grève
- Absence irrégulière
- Congé de présence parentale si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- Congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

**Attribution :** L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Lors de la première application des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par les agents est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date de leur

prochain changement de fonctions, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret.

**IFSE Régie :** L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

**Disposition transitoire :** Conformément à la délibération susvisée en date du 30 juillet 2020, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes est versée annuellement. Pour l'année 2022, pour la période de Janvier 2022 à août 2022, elle sera versée au prorata des mois échus. A compter du mois de septembre ce versement sera mensualisé.

| RÉGISSEUR D'AVANCES                                | RÉGISSEUR DE RECETTES                               | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES   | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)   |
|--|---|--|-------------------------------------|---|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement |                                     | <b>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</b> |
| Jusqu'à 1 220                                      | Jusqu'à 1 220                                       | Jusqu'à 2 440  | -                                   | <b>110 minimum</b>  |
| De 1 221 à 3 000                                   | De 1 221 à 3 000                                    | De 2 441 à 3 000   | 300                                 | <b>110 minimum</b>  |
| De 3 001 à 4 600                                   | De 3 001 à 4 600                                    | De 3 000 à 4 600   | 460                                 | <b>120 minimum</b>  |
| De 4 601 à 7 600                                   | De 4 601 à 7 600                                    | De 4 601 à 7 600   | 760                                 | <b>140 minimum</b>  |
| De 7 601 à 12 200                                  | De 7 601 à 12 200                                   | De 7 601 à 12 200  | 1 220                               | <b>160 minimum</b>  |
| De 12 200 à 18 000                                 | De 12 201 à 18 000                                  | De 12 201 à 18 000   | 1 800                               | <b>200 minimum</b>  |
| De 18 001 à 38 000                                 | De 18 001 à 38 000                                  | De 18 001 à 38 000   | 3 800                               | <b>320 minimum</b>  |
| De 38 001 à 53 000                                 | De 38 001 à 53 000                                  | De 38 001 à 53 000   | 4 600                               | <b>410 minimum</b>  |
| De 53 001 à 76 000                                 | De 53 001 à 76 000                                  | De 53 001 à 76 000   | 5 300                               | <b>550 minimum</b>  |
| De 76 001 à 150 000                                | De 76 001 à 150 000                                 | De 76 001 à 150 000  | 6 100                               | <b>640 minimum</b>  |
| De 150 001 à 300 000                               | De 150 001 à 300 000                                | De 150 001 à 300 000   | 6 900                               | <b>690 minimum</b>  |
| De 300 001 à 760 000                               | De 300 001 à 760 000                                | De 300 001 à 760 000   | 7 600                               | <b>820 minimum</b>  |
| De 760 001 à 1 500 000                             | De 760 001 à 1 500 000                              | De 760 001 à 1 500 000   | 8 800                               | <b>1 050 minimum</b>  |
| Au-delà de 1 500 000                               | Au-delà de 1 500 000                                | Au-delà de 1 500 000   | 1 500 par tranche de 1 500 000      | <b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>  |

## II. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant de base du complément indemnitaire sera calculé sur la base d'un pourcentage du montant de l'IFSE à hauteur de :

- ✓ 15% pour les catégories A
- ✓ 12% pour les catégories B
- ✓ 10% pour les catégories C

Ce montant de base pourra être majoré dans la limite des plafonds réglementaires dans les deux situations suivantes :

1. Si l'agent évalué remplit au moins 2 des 3 critères suivants :

- ✓ Objectifs atteints en totalité,
- ✓ Comportement qui respecte les droits et obligations des fonctionnaires et respect de la hiérarchie,
- ✓ Formations et ou préparation ou présentation à un concours/examen professionnel,

Le montant de base pourra être majoré de 50% dans la limite des plafonds réglementaires.

2. Si l'agent évalué a dépassé l'ensemble de ses objectifs et qu'il remplit au moins 2 des 3 critères suivants :

- ✓ Remplacement d'un collègue absent pendant une durée supérieure à 3 mois
- ✓ Changement important ou réorganisation du service du fait de la collectivité ou absorption de nouvelles missions du fait de l'autorité territoriale
- ✓ Evènements exceptionnels

Le montant de base pourra être multiplié par 2 dans la limite des plafonds réglementaires, de manière exceptionnelle, sur avis du chef de service validé par la Commission du Personnel.

Avant chaque fin d'année, suite à l'entretien professionnel individuel, (pour un versement avec la rémunération de décembre) les montants individuels du complément indemnitaire de chaque agent pourront être reconsidérés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

| FILIERE ADMINISTRATIVE        |  |                    |
|-------------------------------|--|--------------------|
| CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES   |  | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions          | Fonctions ou emplois exercés   |                    |
| A1                            | <b>Direction Générale</b><br>D.G.S   | 6390 €             |
| A2                            | <b>Fonctions de management et de projet :</b><br>- Directeur de Service<br>- toutes autres fonctions ne relevant pas du groupe supérieur | 5670 €             |
| CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS |  | PLAFOND ANNUEL CIA |
| Groupes de Fonctions          | Fonctions ou emplois exercés   |                    |
| B1                            | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Directeur de service<br>-Responsable de Service  | 2380 €             |



|  |   |                           |
|--|---|---------------------------|
| B2   | <b>Fonctions de :</b><br>-chef de centre  | 2185 €                    |
| B3   | <b>Fonctions de :</b><br>-chargé de Mission<br>-gestionnaire, instructeur<br>-Toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs  | 1995 €                    |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>                  |   | <b>PLAFOND ANNUEL CIA</b> |
| Groupes de Fonctions   | Fonctions ou emplois exercés  |                           |
| C1   | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Responsable<br>-Adjoint<br>- Chef d'équipe<br>- chargé de   | 1260 €                    |
| C2   | <b>Fonctions nécessitant une expertise particulière :</b><br>- Gestionnaire<br>- Assistante administrative  | 1200 €                    |
| C3   | <b>Fonctions opérationnelles, d'exécution :</b><br>- agent polyvalent<br>- adjoint administratif<br>- toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs - toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 1200 €                    |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>   |   |                           |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS</b>                               |   | <b>PLAFOND ANNUEL CIA</b> |
| Groupes de Fonctions   | Fonctions ou emplois exercés  |                           |
| A2   | <b>Fonctions de management et de projet :</b><br>- Directeur de Service<br>- toutes autres fonctions ne relevant pas du groupe supérieur  | 7110 €                    |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS</b>                              |   | <b>PLAFOND ANNUEL CIA</b> |
| Groupes de Fonctions   | Fonctions ou emplois exercés  |                           |
| B1   | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Directeur de service<br>-Responsable de Service   | 2680 €                    |
| B2   | <b>Fonctions de :</b><br>-chef de centre  | 2535 €                    |
| B3   | <b>Fonctions de :</b><br>-chargé de Mission<br>-gestionnaire, instructeur<br>-Toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs  | 2385 €                    |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE</b> |   | <b>PLAFOND ANNUEL CIA</b> |
| Groupes de Fonctions   | Fonctions ou emplois exercés  |                           |
| C1   | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Responsable<br>-Adjoint<br>- Chef d'équipe<br>- chargé de   | 1260 €                    |

| C2   | <b>Fonctions nécessitant une expertise particulière :</b><br>- Gestionnaire<br>- Assistante administrative  | 1200 €                    |
|--|---|---------------------------|
| C3   | <b>Fonctions opérationnelles, d'exécution :</b><br>- ATSEM<br>- agent polyvalent<br>- adjoint technique<br>- toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 1200 €                    |
| <b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>                  |   |                           |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ATSEM</b>                |   | <b>PLAFOND ANNUEL CIA</b> |
| Groupes de Fonctions                           | Fonctions ou emplois exercés  |                           |
| C1   | <b>Fonctions Managériales :</b><br>- Responsable<br>- Adjoint<br>- Chef d'équipe<br>- chargé de   | 1260 €                    |
| C2   | <b>Fonctions nécessitant une expertise particulière :</b><br>- Gestionnaire<br>- Assistante administrative  | 1200 €                    |
| C3   | <b>Fonctions opérationnelles, d'exécution :</b><br>- ATSEM  | 1200 €                    |
| <b>FILIERE ANIMATION</b>                       |   |                           |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS</b>           |   | <b>PLAFOND ANNUEL CIA</b> |
| Groupes de Fonctions                           | Fonctions ou emplois exercés  |                           |
| B1   | <b>Fonctions Managériales :</b><br>- Directeur de service<br>- Responsable de Service   | 2380 €                    |
| B2   | <b>Fonctions de :</b><br>- chef de centre   | 2185 €                    |
| B3   | <b>Fonctions de :</b><br>- chargé de Mission<br>- gestionnaire, instructeur<br>- Toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs                             | 1995 €                    |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION</b> |   | <b>PLAFOND ANNUEL CIA</b> |
| Groupes de Fonctions                           | Fonctions ou emplois exercés  |                           |
| C1   | <b>Fonctions Managériales :</b><br>- Responsable<br>- Adjoint<br>- Chef d'équipe<br>- chargé de   | 1260 €                    |
| C2   | <b>Fonctions nécessitant une expertise particulière :</b><br>- Gestionnaire<br>- Assistante administrative  | 1200 €                    |
| C3   | <b>Fonctions opérationnelles, d'exécution :</b><br>- agent polyvalent<br>- adjoint d'animation  | 1200 €                    |

|   |  |                           |
|---|--|---------------------------|
|   | - toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs   |                           |
| <b>FILIERE CULTURELLE</b>   |  |                           |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b> |  | <b>PLAFOND ANNUEL CIA</b> |
| Groupes de Fonctions  | Fonctions ou emplois exercés   |                           |
| B1  | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Directeur de service<br>-Responsable de Service  | 2280 €                    |
| <b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>  |  | <b>PLAFOND ANNUEL CIA</b> |
| Groupes de Fonctions  | Fonctions ou emplois exercés   |                           |
| C1  | <b>Fonctions Managériales :</b><br>-Responsable<br>-Adjoint<br>- Chef d'équipe<br>- chargé de  | 1260 €                    |
| C2  | <b>Fonctions nécessitant une expertise particulière :</b><br>- Gestionnaire<br>- Assistante administrative   | 1200 €                    |
| C3  | <b>Fonctions opérationnelles, d'exécution :</b><br>- agent polyvalent<br>- adjoint du patrimoine<br>- toutes autres fonctions ne relevant pas des groupes supérieurs | 1200 €                    |

**Périodicité du versement du CIA :** versé annuellement.

**Modalités de versement :** montant proratisé en fonction du temps de travail.

**Modulation pour absences :**

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congés de maladie ordinaire jusqu'à 90 jours cumulés sur une période glissante de 12 mois,
- Accident de service, maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Maternité, adoption, paternité,
- Autorisations d'absence pour événements familiaux, autorisations d'absence pour concours et examens

Le CIA est suspendu en cas de :

- Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- Suspension de fonctions,
- Congé parental,
- Disponibilité,
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine,
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toutes fonctions,
- Congé de maladie ordinaire à compter du 91<sup>ème</sup> jour. Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> du CIA sera appliquée par jour absence.

Absences entraînant des déductions sur le versement du CIA :

- Absence pour grève
- Absence irrégulière
- Congé de présence parentale si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- Congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

**Attribution :** L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Les montants ne sont pas reconductibles d'une année sur l'autre.

**Disposition transitoire :** Conformément à la délibération susvisée en date du 30 juillet 2020, le C.I.A est versé mensuellement sur la période du mois de janvier 2022 au mois d'août 2022. A compter du mois de septembre ce versement sera suspendu et une moyenne mensuelle perçue sera calculée et versée au titre des mois de septembre octobre novembre et décembre versée sur la rémunération de décembre 2022.

### III. LES REGLES DE CUMUL DU RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (prime de salubrité)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- la prime de responsabilité des emplois des emplois administratifs de direction
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche, travail les jours fériés, interventions, permanences...).

Par ailleurs, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique qui ne peut être assimilé à une prime. Elle n'est donc pas intégrée dans le RIFSEEP.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel aux fonctionnaires concernés de leur montant antérieur plus élevé en l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- de dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de référence fixés par les textes,
- de dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

*M. Morard :* Il s'agit donc de donner des primes aux agents pour un travail bien fait et des objectifs réalisés, ce qui est normalement attendu des agents rémunérés pour cela. Le nombre d'employés est déjà supérieur au nombre des employés des communes de même strate.

*Mme le Maire :* Les communes de même strate n'ont pas à gérer en direct l'eau et l'assainissement. Nous sommes en nombre tout à fait correct.

*M. Morard :* la part du budget liée aux frais de personnel est la plus haute.

*Mme le Maire :* Les critères qui étaient fixés dans le précédent régime indemnitaire n'étaient pas motivants pour le personnel et ne correspondaient pas aux critères de notre équipe. Ce projet a été soumis et validé par la commission du personnel et le comité technique. Ce nouveau CIA permet de donner des objectifs aux services fixés par les élus.

M. Morard : un agent est normalement engagé pour faire ce qu'on lui demande. On va demander aux encadrants de donner des objectifs et de juger.

M. Metzger : au cours de l'entretien professionnel annuel, les objectifs de l'année à venir sont fixés consensuellement.

M. Morard : je reste dubitatif sur le fait que les agents fassent mieux. Quel est le pourcentage de personnel concerné, quelle somme correspondra aux primes versées ?

Mme le Maire : les agents de base et les cadres intermédiaires auront plus et il y a de nouveaux critères qui leur sont favorables aussi. La somme est évaluée de 3500 à 5000 € pour l'ensemble du personnel.

M. Morard : il aurait peut-être été préférable de voter une prime pour limiter les maladies.

Mme le Maire : ce n'est pas autorisé

M. Morard : Carpentras le fait. Je suis convaincu que les objectifs seront tous atteints et que ça ne changera rien.

Mme Agnelli : Dans la fonction publique d'Etat, c'est en place depuis longtemps et les objectifs ne sont pas forcément atteints.

M. Morard : Dans l'enseignement, c'est sûr.

M. Enderlin : Il en est de même dans la Fonction Publique Hospitalière ; on explique et on définit les objectifs avec les agents.

M. Metzger : On apporte de la clarté et l'entretien annuel sera beaucoup plus pertinent.

Mme Agnelli : on reste dans un cadre réglementaire.

M. Enderlin : c'est une réforme obligatoire.

M. Morard : je pense que tous les objectifs seront remplis et que rien ne changera.

#### **DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX :**

**16 Voix Pour (Liste Caromb d'abord) et 5 abstentions (Liste Caromb l'esprit village)**

#### **DÉLIBÉRATION N°2**

**Rapporteur : M. Olivier Metzger**

Modification du Régime Indemnitaire de la Filière Police Municipale

Il est proposé de modifier le régime indemnitaire de la filière police municipale pour la commune de Caromb selon les conditions ci-après :

#### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de ce régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Madame le Maire fixe par arrêté individuel les attributions indemnitaires dont les montants seront proratisés en fonction du temps de travail.

#### **I. L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, perçu par le fonctionnaire concerné.

#### **Cadres d'emploi concernés et montant :**

- Chef de service de police municipale (catégorie B)

Le taux mensuel est fixé à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension jusqu'à l'I.B 380, et 30% maximum au-delà de cet indice.

- Agent de police municipale (catégorie C)

Le taux mensuel est fixé à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

Elle peut se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité dans les cas suivants :

- Tous les grades du cadre d'emploi des agents de police municipale
- Chef de service de police municipale dont l'indice de rémunération est inférieur à l'I.B 380

## II. L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Le montant moyen annuel de l'I.A.T est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade et d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8. L'I.A.T est versé mensuellement.

### Cadres d'emploi concernés et montant :

- Tous les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Les chefs de service de police municipale dont l'indice est inférieur à l'I.B 380

### Les règles de cumul

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité sont cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### Les modulations pour absences

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congés de maladie ordinaire jusqu'à 90 jours cumulés sur une période glissante de 12 mois,
- Accident de service, maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Maternité, adoption, paternité,
- Autorisations d'absence pour événements familiaux, autorisations d'absence pour concours et examens

Elles sont suspendues en cas de :

- Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- Suspension de fonctions,
- Congé parental,
- Disponibilité,
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine,
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toutes fonctions,
- Congés de maladie ordinaire au-delà de 90 jours cumulés sur une période glissante de 12 mois,

Absences entraînant des déductions sur le versement de ces deux indemnités :

- Absence pour grève
- Absence irrégulière
- Congé de présence parentale si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- Congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'instaurer l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

- d'instaurer l'Indemnité d'administration et de technicité dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- de dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de références fixés par les textes,
- de dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

*Mme le Maire : Lors de la mise en place du précédent régime indemnitaire, toutes les délibérations relatives aux diverses indemnités étaient regroupées dans une seule délibération, ce qui nous obligeait à tout modifier s'il y avait un changement dans une seule ; désormais, nous délibérons sur chaque thématique, ce qui facilitera par la suite la prise en compte d'éventuels changements.*

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX :**  
**16 Voix Pour (Liste Caromb d'abord) et 5 abstentions (Liste Caromb l'esprit village)**

### **DÉLIBÉRATION N°3**

**Rapporteur : M. Olivier Metzger**

Instauration de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction

Il vous est proposé de mettre en place la prime de responsabilité à un emploi administratif de direction selon les conditions ci-après :

#### **I. LA PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

La prime de responsabilité est attribuée à l'agent qui occupe le poste de Directrice(teur) Général(e) des Services de la commune de Caromb.

Elle est liée à l'exercice effectif des responsabilités du poste et cesse donc d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus ces fonctions.

Conformément aux dispositions particulières du décret 88-631 du 6 mai 1988, la prime de responsabilité est maintenue, notamment lors de la prise de congés annuels, congés pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire ou congé pour accident de service.

#### **II. MONTANT**

Le taux maximal de la prime de responsabilité est fixé à 15% du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI).

Cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération.

Aussi, êtes-vous invités à :

- instaurer la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction dans les conditions indiquées ci-dessus au taux de 15% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- dire que cette prime sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de référence fixés par les textes,
- dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX :**  
**16 Voix Pour (Liste Caromb d'abord) et 5 abstentions (Liste Caromb l'esprit village)**



## **DÉLIBÉRATION N°4**

**Rapporteur : M. Olivier Metzger**

Délibération fixant le régime des astreintes et des permanences au sein de la commune de Caromb

### **I - RÉGIME DES ASTREINTES**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Les montants versés au titre des astreintes ci-dessous sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

#### **Article 1 – Astreinte d'exploitation**

La collectivité a défini les modalités de mise en place d'un service d'astreinte pour les personnels de la Direction des Services Techniques :

A Caromb, la régie de l'eau, la station d'épuration et le barrage sont autant de postes qui nécessitent qu'un service d'astreinte d'exploitation soit mis en œuvre afin que des interventions puissent être effectuées, en cas d'urgence uniquement, en dehors des heures d'ouverture des services au public.

Cette **astreinte d'exploitation** est mise en œuvre selon le processus suivant :

L'astreinte est constituée de binômes d'agents des services techniques, changeant chaque semaine.

Chaque binôme d'agents des services techniques est positionné en astreinte sur une période d'une semaine de vendredi à vendredi selon un calendrier établi trimestriellement et sur les horaires allant de la fermeture des services à l'ouverture des services le matin puis du vendredi soir au lundi matin, jours fériés inclus.

Pour pouvoir être inscrit dans un binôme d'astreinte, chaque agent doit cumulativement :

- Résider à moins de 30 minutes de la Ville de Caromb,
- Être à même de se déplacer dans le même délai, par ses moyens personnels
- Être en capacité de répondre au téléphone, analyser et évaluer une situation et juger de la nécessité d'intervention immédiate ou non,
- Pouvoir, si nécessaire, se déplacer sur le terrain afin de constater une situation, réaliser une tâche ou une réparation urgente ou afin de faciliter l'intervention d'un prestataire ou d'un service de secours,
- Rédiger un DÉLIBÉRATION pour chaque appel ou intervention remis au directeur des services techniques
- Occuper un poste au sein de la collectivité ne faisant l'objet d'aucune restriction médicale et /ou psychologique
- Elles ne sont pas versées pendant les périodes de congés ou d'absence.

| PERIODE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION                                    | Taux d'indemnisation Filière technique   |
|---|--|
| Semaine complète  | 159.20 €   |
| Du vendredi soir au lundi matin                                       | 116.20 €   |
| Une nuit entre le lundi et le samedi                                  | 10.75 € / nuit (8.60 € si l'astreinte est inférieure à 10 heures)                |
| Un jour ou une nuit de week-end ou jour férié ou jour de récupération | Samedi ou journée de récupération : 37.40 € le dimanche et 46.55 € un jour férié |



## Article 2 – Indemnité d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'indemnité d'intervention rémunère l'intervention durant l'astreinte. Le décret et son arrêté instaurent une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS.

## II - RÉGIME DES PERMANENCES

### Article 1 - Cas de recours à la permanence

La collectivité a défini les modalités de mise en place d'un service de permanence pour le service de la Police Municipale.

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité territoriale, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Les 2 agents de police municipale de la Ville de Caromb effectuent des permanences par rotation selon un planning annuel établi à l'avance. L'un des agents effectue les permanences du 1<sup>er</sup> week-end de chaque mois et le second agent effectue les permanences des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> week-ends de chaque mois. Elles ne sont pas versées pendant les périodes de congés ou d'absence. Ces permanences peuvent faire l'objet de compensation ou d'indemnisation selon les critères fixés par les textes en vigueur.

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS si l'agent est éligible.

### Article 2 - Modalités de rémunération

| PERIODE DE PERMANENCE  | Indemnisation  |
|------------------------|--|
| Samedi                 | 45 € la journée<br>22.5 € la demi-journée<br>(si compensation 125% du temps de permanence) |
| Dimanche et jour férié | 76 € la journée<br>38 € la demi-journée<br>(si compensation 125% du temps de permanence)   |

Vous êtes invités à instituer le régime des astreintes et des permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et adopter le principe selon lequel il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

*Mme Le Maire* : Dans cette délibération, il a été pris en compte le fait qu'à l'instar de ce qui se passe pour les services techniques, pour la police municipale, en cas d'absence, il y aura des dégrèvements.

## DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

### DÉLIBÉRATION N°5

#### Rapporteur : M. Olivier Metzger

Instauration de l'Indemnité versée aux personnels de l'Education Nationale pour les études surveillées à l'école élémentaire de Caromb

Il vous est proposé d'instaurer l'indemnité versée aux personnels de l'Education Nationale pour les études surveillées de l'école élémentaire de Caromb selon les conditions ci-dessous :

## I. INDEMNITE POUR ETUDES SURVEILLEES

Il s'agit d'assurer, en dehors des heures d'activité scolaire, la surveillance des enfants, notamment dans le cadre des études surveillées.

### Bénéficiaires :

- Personnels de l'Etat : activités organisées et financées par les communes (instituteurs, professeurs des écoles)
- Agents communaux : l'application stricte de la réglementation conduit à les exclure du bénéfice de ces indemnités au profit, le cas échéant, d'heures supplémentaires, pour les personnes en activité.

## II. MONTANT

Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des études est calculée sur la base de 90% du taux de l'heure d'enseignement (elle-même majorée de 25%) prévu pour les instituteurs.

Ce taux maximum, calculé sur la base des indices de rémunération des instituteurs, sont revalorisés lors de chaque majoration de traitement ou modification de l'échelle indiciaire de ces personnels. Une note ministérielle fixe leur valeur actualisée.

Conformément à l'article de l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 précité, il s'agit de taux plafonds. Il appartient en conséquence à la collectivité territoriale de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études surveillées dans la limite des montants maximums ci-dessous :

|   | Heure d'enseignement | Heure d'étude surveillée |
|---|----------------------|--------------------------|
| Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire  | 22.26 €              | 20.03 €                  |
| Instituteurs exerçant en collège  | 22.26 €              | 20.03 €                  |
| Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école   | 24.82 €              | 22.34 €                  |
| Professeurs des écoles de classe exceptionnelle et professeur des écoles Hors classe exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école | 27.30 €              | 24.57 €                  |

En conséquence, vous êtes invités à :

- instaurer l'indemnité pour études surveillées dans les conditions indiquées ci-dessus et selon les montants fixés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de référence fixés par les textes,

- dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Mme le Maire : Cette délibération ne prévoit aucun changement par rapport à ce qui se passait jusqu'à présent.

M. Morard : Ne pourrait-on pas ouvrir la possibilité à de jeunes étudiants d'intervenir dans l'école ?

Mme le Maire : Il y a des professeurs volontaires de l'école. Le jour où il n'y aura plus de professeurs volontaires, nous verrons.

M. Morard : il ne s'agit pas de remplacer mais d'ouvrir à des jeunes.

M. Braquet : dans le cadre du centre de loisirs, c'est possible mais cela ne l'est plus dans le cadre des études surveillées.

Mme le Maire : c'est un vrai engagement.

M. Metzger : c'est intéressant pour la commune de bénéficier des compétences d'un instituteur.

### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

#### **DÉLIBÉRATION N°6**

**Rapporteur : M. Olivier Metzger**

Instauration de l'Indemnité pour l'utilisation d'une langue étrangère (2<sup>ème</sup> groupe)

#### **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Les contractuels pourront bénéficier de cette indemnité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, après une année consécutive de présence dans la collectivité.

Madame le Maire fixe par arrêté individuel les attributions indemnitaires dont les montants seront proratisés en fonction du temps de travail.

#### **I. L'INDEMNITE POUR UTILISATION D'UNE LANGUE ETRANGERE (2EME GROUPE)**

L'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère (2<sup>ème</sup> groupe) est un élément de rémunération lié à une sujétion particulière. Son octroi est subordonné à la réussite d'un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par la collectivité.

L'agent doit être affecté aux guichets d'accueil du public et occuper des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère.

#### **II. MONTANT**

Les indemnités sont classées en deux groupes :

- Indemnité du premier groupe lorsque l'exécution du service nécessite l'utilisation permanente d'une langue étrangère
- Indemnité du deuxième groupe lorsque l'exécution du service est simplement facilitée par l'utilisation d'une langue étrangère.

L'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère appliquée par la Mairie de Caromb est une indemnité du deuxième groupe lorsque l'exécution du service est simplement facilitée par l'utilisation d'une langue étrangère.

#### **Versement :**

- 13,69 euros pour l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien
- 9,23 euros pour les autres langues

En conséquence, vous êtes invités à :

- instaurer l'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère (2<sup>ème</sup> groupe) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de référence fixés par les textes,
- dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

#### **DÉLIBÉRATION N°7**

**Rapporteur : M. Olivier Metzger**

Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élections (IFCE)

Il vous est proposé de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) selon les conditions ci-après :

#### **I. L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS**

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Elle ne peut être attribuée que si deux conditions sont remplies :

- l'agent a effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale,
- il est exclu du bénéfice des IHTS

En cas d'élection comportant deux tours, les indemnités sont doublées (une pour chaque tour).

Lorsque deux élections sont organisées le même jour, l'indemnité ne peut être doublée.

#### **II. CALCUL**

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global,
- d'une somme individuelle

**Elections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales, municipales et référendums :**

##### **Calcul du crédit global**

Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'I.F.T.S des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre de bénéficiaires.

##### **Répartition individuelle**

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global, sans pouvoir excéder le ¼ de l'I.F.T.S annuelle maximale des attachés.

**Autres consultations électorales :**

##### **Calcul du crédit global**

Le crédit global est obtenu en multipliant le 36<sup>ème</sup> de la valeur annuelle maximum de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires.

##### **Répartition individuelle**

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global, sans pouvoir excéder le 12<sup>ème</sup> de l'I.F.T.S annuelle maximale des attachés.

### III. BENEFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou ingénieurs territoriaux.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial ( IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 2.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Vous êtes donc invités à :

- instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de référence fixés par les textes,
- dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

*Mme Le Maire : l'ensemble des agents est payé en heures supplémentaires mais le forfait destiné à la directrice générale des services était inférieur au montant alloué aux agents. Une modification est donc appliquée.*

### DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

#### **DÉLIBÉRATION N°8**

**Rapporteur : M. Olivier Metzger**

Modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacement

#### **I. MODALITES ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

Les agents territoriaux bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement, par application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat.

Ils sont indemnisés de leurs frais de mission, de stage et de changement de résidence.

Les frais de stage concernent les frais de séjour occasionnés par les déplacements des agents hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour suivre une action de formation initiale ou continue, à l'exception de la formation personnelle des agents et des préparations aux concours et examens. Le stage ne doit pas faire l'objet d'aucune autre indemnisation de l'Etablissement ou du Centre de Formation concerné.

En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement.

L'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés ou quotidiens fait l'objet d'une délibération spécifique relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

#### **II. MONTANT**

L'Assemblée délibérante fixe les montants de la prise en charge des frais de déplacement dans la limite des plafonds réglementaires au regard des textes en vigueur.

C'est pourquoi vous êtes invités à :

- instaurer la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 21 juin 2022,
- dire que les montants de ces frais seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de référence fixés par les textes,
- dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

#### **DÉLIBÉRATION N°9**

**Rapporteur : Mme Eva Agnelli**

Délibération portant création de deux emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité – Article L 332-23 1<sup>er</sup> du Code Général de la Fonction Publique

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris. Or, la commune a besoin de recourir à ce type de contrat pour effectuer les missions d'accompagnement d'enfants en situation de handicap sur le temps méridien et périscolaire dans ses deux écoles.

Ces missions sont effectuées pendant l'année scolaire à raison d'un nombre d'heures hebdomadaires fixées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées au profit des familles concernées et en concertation avec les équipes pédagogiques et municipales.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il vous est proposé :

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation ;
- d'autoriser Madame le Maire à recruter deux agents contractuels pour une durée maximale de 12 mois ;
- de fixer la rémunération par référence à l'indice Brut du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation.

*Mme Le Maire : nous ne savons pas encore si nous en aurons besoin mais nous prévoyons la possibilité de recourir à ces postes.*

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

#### **DÉLIBÉRATION N°10**

**Rapporteur : Mme Le Maire**

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales - Choix de la commune de Caromb

Vu l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Je vous rappelle que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées, pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.



A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant que la population de Caromb au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 3 457 habitants,

Considérant la possibilité technique et humaine pour la commune de dématérialiser la publicité de ses actes sur son site internet,

Il vous est proposé :

- de choisir pour notre commune la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité sous forme électronique sur le site de la commune [www.ville-caromb.fr](http://www.ville-caromb.fr)
- de dire que ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- d'autoriser Madame Le Maire à prendre toutes décisions et entreprendre toutes démarches y afférentes.

*Mme Le Maire : nous faisons le choix de la modernisation. Nous approchons des 3 500 habitants et nous avons à la commune un agent (responsable de la communication) pour faire ce travail.*

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

#### **DÉLIBÉRATION N°11**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre Braquet**

Convention de Mission d'accompagnement du Maître d'Ouvrage – Commune de Caromb/CAUE de Vaucluse – Suivi et Mise en Œuvre du Plan de Gestion de l'ENS des Collines du Lac du Paty – Année 2022

En Janvier 2018, la commune de Caromb a obtenu le renouvellement de la labellisation ENS du site des collines du Lac du Paty et a missionné le CAUE de Vaucluse pour l'élaboration d'un nouveau plan de gestion pour la période 2019-2023.

Ce plan de gestion a été présenté le 16 janvier 2019 au Comité de Site. La commune a confié au CAUE le suivi et la mise en œuvre du plan de gestion. Cette convention est renouvelée d'année en année. La présente convention concerne l'année 2022 et prévoit que la mission d'accompagnement portera sur :

- L'évaluation de la 1<sup>ère</sup> tranche du Plan de Gestion et la révision de la 2<sup>ème</sup> en fonction des évolutions de contexte ;
- La préparation, l'organisation et l'animation d'un comité de site ;
- La communication interne et externe du plan de gestion et des actions mises en œuvre ;
- Un suivi des actions menées dans le cadre du plan de gestion
- La participation aux réunions ou commissions techniques liées à la mise en œuvre des actions
- Une assistance technique

Pour l'exécution de cette convention, le CAUE assure sur ses fonds propres constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, les dépenses de fonctionnement afférentes à cette mission. La mission a été estimée à 12 500 €.

Le maître d'ouvrage versera une participation aux frais et surcoûts engendrés par la mission d'un montant de 7 500 €, subventionnables par le dispositif ENS à hauteur de 60%.

***Convention jointe en annexe.***

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

## **DÉLIBÉRATION N°12**

### **Rapporteur : Mme Le Maire**

Cession de l'Immeuble situé 222, Cours de la République – Parcelle F267 - Modification de la délibération n° CM 20-05/13

Par délibération du 20 mai 2022, le conseil municipal a validé la cession de l'immeuble situé 222, Cours de la République, cadastré section F n° 267, d'une contenance de 125 m<sup>2</sup> et composé d'un garage en rez-de-chaussée ainsi que d'un logement à l'étage au profit de Monsieur BLET-CHARAUDEAU Florent et Madame JOUBERT Nadia, domiciliés 129, rue du Pape Jean XXIII à Carpentras.

A la demande de Maître Beaud, notaire à Caromb et désigné pour la rédaction des actes correspondant à cette cession, il convient d'apporter deux précisions, l'une concernant le prix de vente, la seconde concernant les acheteurs.

Aussi, et compte tenu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 14 octobre 2020, prorogé pour une durée de douze mois le 7 avril 2022, il vous est proposé :

- **D'autoriser Madame le Maire** à procéder à la cession de l'immeuble cadastré section F n° 267, situé 222, cours de la République, à Monsieur BLET-CHARAUDEAU Florent et Madame JOUBERT Nadia, avec faculté de substitution au profit de toute société dans laquelle ils seraient associés, pour la somme de 75 600 euros sur laquelle une commission vendeur de 5 600 euros est due par la commune à l'agence Lubéron Ventoux Immobilier et à laquelle s'ajouteront pour l'acheteur les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération.
- **D'autoriser Madame le Maire** à signer tous documents afférents au présent projet.
- **De désigner** Maître BEAUD, notaire à Caromb, pour la rédaction des actes correspondants.

*Mme Le Maire : il s'agit de la même délibération qui vous a été soumise le 20 mai. Le notaire a souhaité que les frais d'agence soient intégrés au montant fixé initialement et également que soit permis aux acquéreurs de créer une SCI d'ici la signature.*

### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ**

## **DÉLIBÉRATION N°13**

### **Rapporteur : M. Jean-Pierre Braquet**

Projet de création d'équipements sportifs publics de proximité au parc Paul Sauvan – Modalités de Financement - Modification de la délibération n° CM 10-02/12

Par délibération du 10 février 2022, le conseil municipal a adopté le projet de création d'équipements sportifs publics de proximité au parc Paul Sauvan et en a arrêté les modalités de financement.

Or le montant total de dépenses initialement prévu a été revu à la baisse ainsi que le plan de financement.

Pour rappel, la commune de Caromb est propriétaire d'une parcelle faisant office d'espace de stationnement et d'un terrain de football (anciennement terrain de rugby), sur le périmètre du Parc des Sports Paul Sauvan, sis Chemin du Stade.

L'équipe municipale, désireuse de positionner la commune dans une dynamique de création d'espaces sportifs accessibles à tous, d'aménagements destinés à favoriser les mobilités douces et le bien-vivre, a réalisé un projet de création d'équipements sportifs de proximité au Parc Paul Sauvan.

Ce projet prévoit :

- La création d'un skate-park et d'un terrain de basket 3x3 sur la parcelle communale utilisée aujourd'hui comme espace de stationnement, ce qui permettra de transformer cet espace du Parc des Sports Paul Sauvan en zone zéro voiture. Le montant estimatif HT de cette partie du projet est de : **101 547,60 €**.



- Le déplacement du city-stade situé Chemin du Plagnol à l'arrière du nouveau terrain de football. Le montant estimatif HT de cette partie du projet s'élève à : **22 861,25 €**

L'objectif de ce projet est la mise à disposition des habitants de Caromb d'équipements sportifs ouverts et accessibles à tous, favorisant ainsi la pratique d'activités sportives à proximité du lieu de vie et le bien-vivre.

Le plan de financement prévisionnel du projet est donc établi comme suit :

| PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION<br>(document modifiable) |                     |  |   |   |                     |                 |
|--|---------------------|--|---|---|---------------------|-----------------|
| DÉPENSES   |                     |  | RESSOURCES (en fonction du montant de la dépense plafonnée en HT) |   |                     |                 |
| Coût global prévisionnel de l'opération                                  |                     | Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable = montant de la dépense plafonnée                  | Ressources  | Montant (HT) (*)                                    | Taux (%) (*)        |                 |
| Nature des dépenses  | Montant (HT)        |  |   |   |                     |                 |
| Maîtrise d'œuvre   | 0                   | <b>MONTANT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE (DEPENSE PLAFONNÉE) :</b><br><br>Jusqu'à 400 000 € non plafonné | DETR  | 43 543,10 €   | 35,00 %             |                 |
| Études complémentaires   | 0                   |  |   |   |                     |                 |
| Travaux ou acquisitions  | 124408,85           |  |   |   |                     |                 |
|  |                     |  |   |   |                     |                 |
|  |                     |  |   |   |                     |                 |
|  |                     |  |   |   |                     |                 |
|  |                     |  |   |   |                     |                 |
|  |                     |  |   |   |                     |                 |
|  |                     |  |   |   |                     |                 |
|  |                     |  |   |   |                     |                 |
|  |                     |  | <b>S/total financement État (HT)</b>                              | <b>43 543,10 €</b>                                  | <b>35,00 %</b>      |                 |
|  |                     |  | Fédération Française Basket-Ball (INFRA)                          | 2000  | 1.6%                |                 |
|  |                     |  | CoVe : Fonds de concours investissement proximité des communes    | 12500   | 10,00 %             |                 |
|  |                     |  |   |   |                     |                 |
|  |                     |  | <b>S/total financement hors Etat (HT)</b>                         | <b>14500</b>  | <b>11,60 %</b>      |                 |
|  |                     |  | Auto-financement Caromb   | 66 365,75 €   | 53,40 %             |                 |
|  |                     |  | <b>Participation du maître d'ouvrage(**)</b>                      | <b>66 365,75 €</b>                                  | <b>53,40 %</b>      |                 |
| <b>COÛT GLOBAL PRÉVISIONNEL (€ HT)</b>                                   | <b>124 408,85 €</b> | <b>DÉPENSE SUBVENTIONNABLE (DEPENSE PLAFONNÉE) :</b><br>(exemple 400 000 €)                              | <b>Montant</b>  | <b>TOTAL RESSOURCES (= TOTAL DÉPENSE PLAFONNÉE)</b> | <b>124 408,85 €</b> | <b>100,00 %</b> |
|  |                     |  | <b>124 408,85 €</b>   |   |                     |                 |

Dans cette perspective, il vous est demandé de bien vouloir :

- Adopter le projet de création d'équipements sportifs publics de proximité au Parc des Sports Paul Sauvan, tel qu'exposé ci-dessus,
- Arrêter les modalités de financement de ce projet tel qu'établies ci-dessus,
- Autoriser Madame Le Maire à solliciter les financements nécessaires à la réalisation du projet auprès des organismes ci-après désignés :
  - L'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'exercice 2022, à hauteur de 43 543,10 € ;
  - La Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (CoVe) au titre du Fonds de Concours pour les investissements de proximité des communes, à hauteur de 12 500 € ;
  - La Fédération Française de Basket-Ball dans le cadre de son plan INFRA favorisant la pratique inclusive du basket-ball, à hauteur de 2 000 € ;

*Mme le Maire* : il s'agit de la même délibération qui vous a été soumise en février. Nous la reprenons car les devis ont été revus à la baisse. La demande de subvention effectuée au titre de la DETR a reçu un avis favorable et nous avons reçu ce jour l'arrêté attributif de la subvention.

**DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **DÉLIBÉRATION N°14**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre Braquet**

Projet de création du Chemin du Grand Tour des Collines du Paty et ses aménagements  
– Modalités de Financement - Modification de la délibération n° CM 10-02/13

Par délibération du 10 février 2022, le conseil municipal a validé le projet de création du Chemin du Grand Tour des Collines du Paty et ses aménagements ainsi que les modalités de son financement.

Or, il convient de rectifier ces modalités de financement au regard de la participation de nouveaux financeurs.

Pour rappel, la Ville de Caromb est propriétaire de nombreuses parcelles dans les collines du Paty (plus de 200 ha), situées dans le périmètre d'un Espace Naturel Sensible et bénéficiant en grande partie du régime forestier.

Plusieurs sites font l'objet du projet de création du Chemin du Grand Tour des Collines du Paty :

- Le parking de l'école élémentaire, sis 115 Chemin du Plagnol
- Le cabanon de Canto Rigau,
- Le site du crash de l'avion postal,
- La Chapelle du Paty,
- Le Lac du Paty,
- La Pré Fantasti,
- L'oliveraie du Bouquier, sise 1450 Avenue Charles de Gaulle

Les collines du Paty sont un lieu emblématique comportant de nombreuses richesses notamment ses oliveraies, ses restanques, ses points de vue, sa forêt de bois classé et son patrimoine bâti. Caromb étant la commune qui comptabilise le plus grand nombre d'oliviers en Vaucluse, l'équipe municipale souhaite valoriser ce patrimoine et faire de l'olivier un outil de développement local, social et environnemental. L'olivier au travers des temps servira de fil conducteur pour sensibiliser les visiteurs, les habitants du territoire, les enfants à la biodiversité en espaces naturels et cultivés.

Dans cette perspective, il est proposé de structurer un parcours de 10 Km empruntant les différents circuits existants. Il mettra en relation différents lieux des collines du Paty et le centre-ancien grâce à la création d'un sentier pédagogique le « Chemin du Grand tour des collines du Paty » qui comportera 5 sites aménagés dans le cadre du projet, abordant chacun des thématiques différentes. Ce parcours servira de support à des animations pédagogiques et temps citoyens tout au long de l'année (récolte, taille de l'olivier, restauration des restanques, activités culturelles, naturalistes...).

Un projet a donc été réalisé sur 2 ans qui prévoit :

- Pour le sentier : Balisage du sentier, travail de topographie, d'harmonisation des différents circuits du territoire et de protection de vues de paysage.
- Pour le parking de l'école : Installation d'un panneau d'information et de présentation du sentier.
- Pour Canto Rigau : Installation de plusieurs panneaux d'interprétation, installation de mobiliers en bois, débroussaillage sélectif et mise en sécurité du site, création d'une mare pédagogique et d'espaces d'observation de la faune, récupération d'eau pluviale, animations pédagogiques et temps citoyens autour du cycle de l'olivier.
- Pour le site du crash de l'avion postal : Mise en valeur du site, installation d'un panneau d'interprétation, installation d'un mobilier en bois.
- Pour la Chapelle du Paty : Installation d'un panneau d'interprétation, installation d'un mobilier en bois, animation d'initiation à la maçonnerie pierre sèche in situ sur un mur à restaurer, valorisation des 2 sources du site.
- Pour le Lac du Paty : Rien de prévu dans le cadre du projet, le sentier et le balisage passera tout de même par ce site.

- Pour la Pré Fantasti : Installation de plusieurs panneaux d'interprétation, installation de mobiliers en bois, création d'un espace de médiation en mini-amphithéâtre, création d'une forêt expérimentale sous la forme d'un verger en agroforesterie, restauration d'un écoulement naturel d'eau, mise en valeur des parcelles.
- Pour l'oliveraie du Bouquier : Installation d'un panneau d'interprétation, installation d'un mobilier en bois, animation autour de la réhabilitation de l'oliveraie (oliviers et restanques).

Les grands points de financement se caractérisent comme suit :

- Achat de mobiliers et des éléments de signalétique respectant la réglementation du label ENS et son plan de gestion,
- Aménagement des lieux et installation des mobiliers respectant la réglementation du label ENS et son plan de gestion,
- Animations pédagogiques et temps citoyens autour du sentier et des lieux (cycle de l'olivier, biodiversité, pierres sèches),
- Communication impression et traduction en plusieurs langues pour un projet européen,
- Prestations de chantiers spécifiques : espace de médiation en mini-amphithéâtre, mare pédagogique, forêt expérimentale, récupération d'eau pluviale, restauration d'écoulement naturel d'une source, création d'espaces d'observation de la faune.

L'ensemble du projet poursuit plusieurs objectifs : Créer une nouvelle offre de pleine nature pour faire découvrir les richesses des collines du Paty ; Structurer la circulation sur le site des collines du Paty grâce à un parcours innovant ; Aménager, animer et valoriser les ressources locales pour créer du lien ; Développer une dynamique pédagogique et d'implication de la population locale pour mieux préserver ce milieu fragile.

La réalisation du projet s'étale sur les années 2022 et 2023.

Le montant HT global estimatif du projet s'élève à **75 002.62 €**.

Le nouveau plan de financement prévisionnel de cette opération est établi comme suit :

| <u>Désignation des Dépenses Eligibles</u> | <u>Montant (HT)</u> |
|---|---------------------|
| Aménagements et Travaux                   | 14 350,00 €         |
| Communication                             | 2 822,50 €          |
| Prestations de services                   | 23 700,00 €         |
| Equipements et Matériels                  | 34 130,12 €         |
| <b>Total</b>                              | <b>75 002,62 €</b>  |

| <u>Plan de Financement du projet</u>  | <u>Montant</u>     | <u>Pourcentage</u> |
|---|--------------------|--------------------|
| CPN (contrepartie publique Nationale)<br>Région                             | 16 800,58 €        | 22,40%             |
| CPN Département de Vaucluse   | 7 200,25 €         | 9,60%              |
| FEADER (Fonds Européen Agricole<br>pour le Développement Rural)<br>(Leader) | 36 001,24 €        | 48%                |
| Autofinancement Commune de<br>Caromb  | 15 000,55 €        | 20%                |
| <b>Total</b>  | <b>75 002,62 €</b> | <b>100%</b>        |

Mme le Maire : il s'agit de la même délibération que celle qui a été soumise au conseil en février mais nous la reprenons pour répondre au nouveau plan de financement qui inclut de nouveaux financeurs.

M. Morard : Qu'en est-il du Parc ?

Mme Le Maire : le Parc participe au titre de la Région.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

## **DÉLIBÉRATION N°15**

**Rapporteur : M. Jean-Pierre Braquet**

Convention Commune de Caromb/Université Populaire Ventoux (UPV) relative à la mise à disposition de terrains pour la conduite d'oliveraies sur le domaine communal – 2022-2027

La commune de Caromb, dans le cadre de son domaine communal bénéficiant du régime forestier, est propriétaire de deux oliveraies sur les sites de la Pré Fantasti et du Bouquier.

L'équipe municipale souhaite maintenir, entretenir et valoriser ces deux oliveraies, afin d'en faire un outil de développement local, social et environnemental.

Considérant l'expérience acquise par l'Université Populaire Ventoux dans ce domaine, la Commune souhaite lui confier la conduite de ses oliveraies pour une durée de 6 ans couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2027.

A cet effet, un projet de convention a été établi qui définit les conditions de la mise à disposition des terrains concernés et appartenant à la commune au profit de l'Université Populaire Ventoux.

***Convention jointe en annexe.***

### ***DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ***

## **DÉLIBÉRATION N°16**

**Rapporteur : Mme Daisy Froger-Droz**

Médiathèque Irénée Agard – Autorisation et Modalités du Désherbage

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

La Médiathèque Irénée Agard atteint sa capacité maximale de 12 à 13 000 documents en catalogue.

Afin de lui permettre de renouveler ses collections, il convient qu'un désherbage soit effectué.

Il vous est donc proposé :

► **D'AUTORISER**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

► **DE DONNER** votre accord pour que ces documents soient, selon leur état :

> vendus au tarif de 1€ le livre, à l'occasion de ventes organisées par la médiathèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers dès l'année 2022, et plus particulièrement à l'occasion de la Brocante du 14 juillet à compter de l'année 2023, le produit des ventes étant versé au compte de la régie de la médiathèque ;

> Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations carombaises qui pourraient en avoir besoin ;

- > transférés vers des structures de gestion des livres désherbés, type Ammareal ou Cobiac ;
- > détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► **D'INDIQUER** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Madame le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ**

### **DÉLIBÉRATION N°17**

**Rapporteur : Mme Daisy Froger-Droz**

Programmation culturelle municipale – Fixation des Tarifs

La vie culturelle à Caromb s'organise selon des modalités différentes, autour d'une programmation émanant de la ville et de propositions associatives et privées.

En soutenant financièrement certains projets, en mettant à disposition le matériel technique et les agents municipaux, en louant ou mettant à disposition ses espaces, elle permet qu'une vie culturelle de qualité se développe.

L'ensemble des modalités d'organisation des manifestations est formalisé par des conventions fixant les apports et les obligations de chacun des organisateurs, à partir de cahiers des charges éventuels et d'un état des lieux précis.

Afin d'étoffer sa propre programmation, la commune a souhaité cette année diversifier son modus operandi en ayant recours à des compagnies ou artistes par le biais de conventions ou contrats de prestations.

Il vous est ainsi proposé d'accueillir les spectacles suivants :

- Mardi 2 août 2022 – « Carmen » par la Compagnie TRAC de Beaumes de Venise
  - o Esthétique : Théâtre
  - o Lieu : Place Bonnaventure
  - o Horaire : 21h00
  - o Contrat/Convention de prestation ou de cession : 1 200 € TTC
  - o Prix des places proposé : Tarif unique à 10 € - Gratuit pour les moins de 18 ans
- Vendredi 4 novembre 2022 – Les Solistes du Jeune Orchestre Rameau
  - o Esthétique : Musique Baroque
  - o Lieu : Eglise Saint Maurice
  - o Horaire : 20h30
  - o Contrat de cession ou convention de prestation : Gratuit
  - o Prix des places proposé : Entrée libre

La commune prendrait à sa charge les frais annexes éventuels : droits d'auteurs, hébergement, restauration.

Les billets seraient encaissés par la régie municipale des recettes fêtes et cérémonies.

*Mme Le Maire : il s'agit de présenter une programmation culturelle municipale associant spectacles gratuits et payants en conseil municipal afin d'éviter d'avoir recours à des décisions pour chaque événement. Cela va se développer dans les prochains mois.*

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ**

### **DÉLIBÉRATION N°18**

**Rapporteur : Mme Eva Agnelli**

## Tarifs des Services Municipaux – Modification

Les tarifs afférents aux différents services ou prestations proposés par la commune sont fixés par délibération du conseil municipal.

La dernière modification relative à ces tarifs fait suite à une délibération du conseil municipal du 10 Juin 2021. Si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux : un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices et il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

Considérant ces principes, il vous est proposé de réviser les tarifs fixés pour le TIAN de FAIOU sur place, le tarif étant désormais fixé à 25 €. Les autres tarifs restent et demeurent inchangés.

### ***Tarifs des services municipaux joints en annexe***

#### ***DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE***

##### **DÉLIBÉRATION N°19**

**Rapporteur : Mme Le Maire**

Adhésion de la Ville de Caromb à la Fondation du Patrimoine – Année 2022

La Fondation du Patrimoine, reconnue d'utilité publique et acteur de référence dans ce domaine, peut nous faire bénéficier de son expertise et de ses moyens d'intervention.

Compte tenu de ces éléments, il nous paraît important de répondre à la sollicitation de la Délégation de Vaucluse en adhérant à la Fondation du Patrimoine au titre de l'année 2022, comme nous l'avons fait en 2021.

Le montant de l'adhésion est basé sur le nombre d'habitants de la commune. Pour les communes de moins de 5 000 habitants, son montant annuel est fixé à 230 € pour l'année 2022, identique à 2021.

#### ***DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE***

##### **DÉLIBÉRATION N°20**

**Rapporteur : Mme Le Maire**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – (CDG84) – Rapport d'Activité – Année 2021

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84), dont la Ville de Caromb est membre, nous a fait parvenir son rapport d'activité pour l'année 2021.

Ce rapport, annexé à la présente délibération, est porté à la connaissance du conseil municipal.

***Rapport joint en annexe.***

#### ***DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE***

##### **DÉLIBÉRATION N°21**

**Rapporteur : M. Olivier Metzger**

SPL Ventoux-Provence – Rapport d'Activité – Année 2021

L'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs(s) représentant(s) au conseil d'administration ou de surveillance de la SPL dont ils sont membres.

L'Office de Tourisme Intercommunal SPL Ventoux-Provence nous ayant fait parvenir son rapport d'activité pour l'année 2021.



Ce rapport, annexé à la présente délibération, est porté à la connaissance du conseil municipal.

**Rapport joint en annexe.**

M. Metzger : La Directrice Générale est remplacée par quelqu'un qui vient du Gard. Il y a un problème de fiabilité et de permanence des personnels.

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX :**  
**20 Voix Pour et 1 abstention (François JAUME)**

**DÉLIBÉRATION N°22**

**Rapporteur : M. Pierre Michelier**

GRDF Gaz Réseau Distribution France – Activité Concessionnaire – Présentation du Rapport d'Activité 2021

L'article L3131-5 du Code de la Commande Publique stipule que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'Article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pose que dès la communication du rapport mentionné à l'article [L. 3131-5](#) du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Par courrier du 2 juin 2022 parvenu à la mairie le 17 Juin 2022, GRDF a ainsi transmis à la commune le rapport sur son activité concessionnaire pour l'année 2021.

Ce rapport fait l'objet d'une fiche synthèse jointe en annexe à la présente délibération.

**Rapport joint en annexe.**

M. Michelier : GRDF est le concessionnaire des tuyaux mais n'est pas le producteur d'énergie. Chaque client choisit son fournisseur. Ce rapport est bien fait ; c'est un petit réseau qui marche bien. Pour les élus, il y a des numéros de téléphone : vous pouvez vous en servir mais ne pas les communiquer aux usagers ; ils sont exclusivement destinés aux élus.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ**

**DÉLIBÉRATION N°23**

**Rapporteur : Mme le Maire**

Pouvoirs exercés par délégation du conseil municipal – compte-rendu des décisions

- Décision n°2022-D-DGS-028 du 18 mai 2022 – Affaire Charley Benoît / Ville de Caromb – Désignation d'un avocat

Mme le Maire : Le procès a été remporté par la commune.

- Décision n°2022-D-DGS-029 du 23 mai 2022 – Convention Ville de Caromb/Association « Compagnie Mélodie » relative à l'organisation d'un concert de fin d'année – Vendredi 24 Juin 2022
- Décision n°2022-D-DGS-030 du 23 mai 2022 – Convention Ville de Caromb / Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de Vaucluse relative à la participation d'intervenants extérieurs réguliers rémunérés à l'enseignement de la natation scolaire – Année scolaire 2021-2022
- Décision n°2022-D-DGS-031 du 23 mai 2022 – Ville de Caromb/ID2I – Achat d'un ordinateur portable Fujitsu avec logiciels Microsoft Office Home and Business et Garantie de 3 ans sur l'Ordinateur

- Décision n°2022-D-DGS-032 du 23 mai 2022 – Ville de Caromb/ID2I – Contrat d’assistance annuel destiné à l’ordinateur portable Fujitsu de la station d’épuration
- Décision n°2022-D-DGS-033 du 23 mai 2022 – Convention Ville de Caromb/ Madame Myriam Beaux – Organisation de l’exposition à la Chapelle des Pénitents Gris du 4 au 15 juin 2022
- Décision n°2022-D-DGS-034 du 24 mai 2022 – Contrat Ville de Caromb / ENGIE Entreprises et Collectivités – Fourniture en Gaz – Médiathèque de Caromb
- Décision n°2022-D-DGS-035 du 27 mai 2022 – Convention Ville de Caromb/ Madame Mélissa Meyer—Gea relative à l’organisation d’une fête de mariage à la salle des fêtes le samedi 16 juillet 2022
- Décision n°2022-D-DGS-036 du 25 mai 2022 – Ville de Caromb/Citeos – Contrat de maintenance de la vidéoprotection
- Décision n°2022-D-DGS-037 du 2 juin 2022 – Convention Ville de Caromb/ Association « O Sole Moi » relative à l’occupation de la place et de la salle du Beffroi le samedi 11 juin 2022
- Décision 2022-D-DGS-038 du 3 juin 2022 – Convention Ville de Caromb/ Association « Culture et Loisirs » relative à l’occupation de la place des Lombards et la salle du Beffroi le samedi 18 juin 2022
- Décision n°2022-D-DGS-039 du 15 juin 2022 – Affaire Association Lei Pescadou dou Paty / Ville de Caromb – Désignation d’un avocat
- Décision n°2022-D-DGS-040 du 16 juin 2022 – Convention de renouvellement de bail de chasse – 2022-2025
- Décision n°2022-D-DGS-041 du 16 juin 2022 – Convention Ville de Caromb/ Les agitatrices d’émotions relative à l’organisation de l’exposition à la salle du beffroi du 1<sup>er</sup> au 11 juillet 2022
- Décision n°2022-D-DGS-042 du 16 juin 2022 – Convention Ville de Caromb/ Association Ventoux Art relative à l’organisation de l’exposition de peinture à la Chapelle des Pénitents Gris du 7 au 19 juillet 2022
- Décision n°2022-D-DGS-043 du 22 juin 2022 – Convention Ville de Caromb / Jacques Amstad relative à l’occupation du domaine public
- Décision n°2022-D-DGS-044 du 22 juin 2022 – Convention Ville de Caromb / Le Cirque Fratelly – Spectacle de Clowns les 12 et 13 juillet 2022
- Décision n°2022-D-DGS-045 du 24 juin 2022 – Ville de Caromb / Gan Assurances – Avenant n°2 au contrat d’assurance individuelle accident souscrit au profit du Comité Communal des Feux de Forêt
- Décision n°2022-D-DGS-046 du 24 juin 2022 – Contrat de vente de spectacle – Groupe « Namas Pamous » - Samedi 17 Septembre 2022

[LE CONSEIL A PRIS ACTE DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL.](#)

#### **DÉLIBÉRATION N°24**

Questions diverses :

*M. Michelier : nous pensons aux économies d’énergie qu’il va falloir réaliser et il va notamment falloir réfléchir à couper la lumière la nuit à Caromb. La question m’a été posée plusieurs fois. Afin de ne pas empêcher la recharge des caméras de vidéosurveillance, il faut d’abord moderniser l’armoire principale d’alimentation électrique de la commune, ce qui va nous permettre de sélectionner les secteurs où on coupe la nuit. Cela est inscrit au budget et dès que cette opération aura été réalisée, nous pourrons passer à la coupure. Compte tenu des délais actuels d’approvisionnement en matériel électrique, l’armoire pourrait être remplacée à la rentrée.*

*M. Morard : souhaite féliciter les restaurateurs carombais pour la fête de la musique ; celle-ci n’était pas inscrite dans les festivités de la ville et c’est embêtant car les gens n’ont pas déambulé.*

*Mme Agnelli : La Cave de Caromb avait transmis une proposition de manifestation et la commune n’a donc rien inscrit à cette date pour ne pas lui faire d’ombre mais au final, la Cave n’a pas produit sa manifestation.*



M. Morard : l'équipe parle de grands projets ; c'est très bien ; chacun veut laisser une trace ; c'est légitime. Je suis embêté car nous avons participé à l'opposition pendant des années ; nous avons régulièrement critiquer le mandat précédent sur deux points majeurs : le panneau qui indique les festivités sous l'église. Comment les ABF ont laissé faire ? le panneau est toujours là. Deuxième point : pendant 12 ans, il n'y a eu aucun investissement dans l'entretien des chemins ; je ne parle pas des chemins goudronnés mais des chemins de terre. On doit faire travailler la Cove. Ce n'est plus fait depuis 12 ans et cela fait deux ans de plus que ce n'est pas fait. Ces chemins sont pratiqués par les marcheurs, cyclistes et aussi les agriculteurs ; certains sont dangereux et on ne les emprunte plus. Ce sont des sujets bien critiqués. Qu'en pense M. Bonnaventure ? Un coup de lame dans les chemins les plus dangereux ne serait pas superflu.

Mme Le Maire : les fonds disponibles sont utilisés entièrement selon les remontées du terrain. D'ailleurs un agriculteur est venu me solliciter et le coup de lame a été donné quelques jours plus tard.

M. Morard : il ne s'agit pas pour moi de profiter du fait d'être élu pour faire refaire les chemins que j'utilise. Il faudrait que tous les chemins soient repris.

Mme Le Maire : un diagnostic a été fait et une enveloppe est allouée pour les refaire sur la durée du mandat. Nous faisons en fonction de l'enveloppe.

M. Bonnaventure : vous pouvez intervenir pour participer au choix des voies à refaire. Cela fait deux ans que nous faisons petit à petit.

M. Morard : je ne veux pas intervenir pour faire passe-droit. Le constat doit être terminé au bout de deux ans.

M. Michelier : pour revenir au panneau ; celui-ci fonctionne électroniquement grâce à une carte Sim. L'entreprise, lorsque nous sommes arrivés, nous proposait de faire cette mise à jour pour un montant de 20 000 €. François Jaume a mené son enquête sur ce panneau et suite à cet audit, nous avons convenu de le retirer. Nous l'avons donc laissé éteint. L'entreprise l'a alors fait à nouveau fonctionner.

M. Morard : il ne faut pas oublier les critiques du passé. J'observe les résultats.

M. Michelier : on ne peut pas tout changer en deux ans.

M. Morard : nous avons été incités à aller consulter un site internet par M. Bégouaussel. Même si nous n'approuvons pas ses méthodes et que nous vous faisons confiance, nous nous interrogeons.

Mme le Maire : sur ce site, je ne vais pas. Par contre, nous avons reçu un courrier nous informant qu'il demandait au Préfet de retirer une délibération qui a été votée lors du dernier conseil municipal. Il a déposé un recours. Je n'ai pas de boule de cristal pour savoir ce que va dire le Préfet. Nous avons pris nos dispositions. Il peut y avoir une erreur. Il y a eu un acte notarié. Nous pensons que les notaires sont compétents. Il y a visiblement des choses qu'il n'a pas comprises. Nous verrons si le Préfet nous demande quelque chose. Je vous remercie de votre confiance. La procédure a été suivie de telle sorte que nous protégeons la commune. Nous attendons le retour du Préfet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h45.

Le Secrétaire de Séance,



Séverine VANDENBERGHE-RICHARD



Le Maire,



Valérie Michelier